

MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

NOTICE D'INFORMATION

PROGRAMME « POUR UNE MONTAGNE VIVANTE »

campagne 2015

Sommaire

n° page

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES DU PROGRAMME	3
1. TERRITOIRE CONCERNÉ	3
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME	4
3. PRINCIPES DU PROGRAMME	4
4. DISPOSITIFS M.A.E.C. APPLIQUÉS AU TERRITOIRE	4
5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION AUX DISPOSITIFS M.A.E.C. DU PROGRAMME	4
5.1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AU DISPOSITIF 1	
5.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AU DISPOSITIF 2	
6. ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER D'ENGAGEMENT	5
7. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AGRICULTEUR	5
7.1. DÉCLARATION ANNUELLE	
7.2. ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS	
7.3. TENUE DU REGISTRE DE PRODUCTION VÉGÉTALE	
7.4. ZONES DE PROTECTION	6
8. CONTRÔLES ET RÉGIME DE SANCTION EN CAS D'ANOMALIE	6-8
9. DÉFINITION ET MODALITÉS DE CALCUL DES TAUX DE CHARGEMENT	9
10. FINANCEMENT DU PROGRAMME ET PAIEMENT	9
11. RÉSUMÉ DES MESURES APPLIQUÉES SUR LE TERRITOIRE	9-10
CONDITIONS DÉTAILLÉES DE MISE EN ŒUVRE DE CHACUNE DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES DU PROGRAMME	11
12. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF 1	11
13. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF 2	12
14. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES	13
14.1. SYSTÈME HERBAGER ET PASTORAL	14 à 18

Sommaire (suite)	<i>n° page</i>
14.2. DÉVELOPPEMENT DE LA BIODIVERSITÉ DES PRAIRIES	19-20
14.3. GESTION DES PRAIRIES À PAPILLONS SANS FERTILISATION	21-22
14.4. PRAIRIES D'ALTITUDE	23
14.5. PRAIRIES D'ALTITUDE REMARQUABLES PATURÉES	24-25
14.6. PRAIRIES D'ALTITUDE REMARQUABLES FAUCHÉES	26-27
14.7. PRAIRIES D'ALTITUDE REMARQUABLES AVEC ZONES-REFUGES	28-29
14.8. PRAIRIES SÈCHES PÂTURÉES	30-31
14.9. PRAIRIES SÈCHES FAUCHÉES	32-33
14.10. PRAIRIES SÈCHES REMARQUABLES PÂTURÉES	34-35
14.11. PRAIRIES SÈCHES REMARQUABLES FAUCHÉES	36-37
14.13. PRAIRIES SEMI-HUMIDES D'INTÉRÊT FLORISTIQUE	38-39
14.14. PRAIRIES SEMI-HUMIDES D'INTÉRÊT FAUNISTIQUE NON FERTILISÉES	40-41
14.15. PRAIRIES SEMI-HUMIDES D'INTÉRÊT FAUNISTIQUE	42-43
14.16. ZONES HUMIDES D'ALTITUDE ET PRAIRIES HUMIDES À POPULAGES	44-45
14.17. TOURBIÈRES ET PRAIRIES HUMIDES À MOLINIES ET REINES DES PRÉS	46
14.18. LANDES, ESPACES D'INTÉRÊT PAYSAGER ET ZONES D'ALTITUDE À RÉHABILITER (<i>option 1</i>)	47-48
14.19. LANDES, ESPACES D'INTÉRÊT PAYSAGER ET ZONES D'ALTITUDE À RÉHABILITER (<i>options 2 et 3</i>)	49-50
GUIDE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE GESTION PASTORALE RELATIF AUX SECTEURS CLASSÉS EN LANDES, ESPACES D'INTÉRÊT PAYSAGER ET ZONES D'ALTITUDE À RÉHABILITER	51-55
14.20. CHAUMES, LANDES-PELOUSES D'ALTITUDE	56-57
14.21. PRÉS-BOIS	58
14.22. GESTION DE LA RICHESSE FLORISTIQUE DES PRAIRIES	59-60
ANNEXES	
annexe 1 : guide d'identification des plantes indicatrices de biodiversité pour les mesures « système herbager et pastoral » et « gestion de la richesse floristique des prairies »	61
annexe 2 : indicateurs de résultats et grille d'évaluation du pâturage pour la mesure « système herbager et pastoral »	

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES DU PROGRAMME

Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent à l'ensemble des mesures agro-environnementales du territoire du programme agro-environnemental et climatique intitulé « *pour une montagne vivante* ». Elles concernent les principes de ce programme, les documents à fournir, les engagements à respecter, le déroulement et la réalisation des contrôles et les sanctions possibles.

Elles complètent la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (M.A.E.C.) et les aides à l'agriculture biologique disponible sur le site TELEPAC (<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>).

Ce programme est mis en œuvre dans le cadre du plan de développement rural régional 2015-2020 conduit sous l'autorité de gestion de la Région Alsace. Il est animé par la Chambre d'agriculture de région Alsace, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et les communautés de communes du canton de Villé et de la vallée de la Bruche.

1. TERRITOIRE CONCERNÉ

Le programme « *pour une montagne vivante* » s'applique :

✧ aux communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées (zone de montagne U.E.) suivantes :

AUBURE	HUSSEREN WESSERLING	MUHLBACH SUR MUNSTER	SOULTZBACH LES BAINS
BITSCHWILLER LES THANN	KIRCHBERG	MUNSTER	SOULTZEREN
LE BONHOMME	KRUTH	MURBACH	STORCKENSOHN
BOURBACH LE BAS	LABAROCHE	NIEDERBRUCK	STOSSWIHR
BOURBACH LE HAUT	LAPOUTROIE	OBERBRUCK	SAINT AMARIN
BREITENBACH	LAUTENBACH	ODEREN	SAINTE CROIX AUX MINES
BUHL	LAUTENBACHZELL	ORBAY	SAINTE MARIE AUX MINES
DOLLEREN	LIEPVRE	OSENBACH	THANN
ESCHBACH AU VAL	LINTHAL	RAMMERSMATT	THANNENKIRCH
FELLERING	LUTTENBACH	RANSPACH	URBES
FRELAND	MALMERSPACH	RIMBACH PRES GUEBWILLER	WALBACH
GEISHOUSE	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVAUX	WASSERBOURG
GOLDBACH ALTENBACH	METZERAL	RIMBACHZELL	WEGSCHEID
GRIESBACH AU VAL	MITTLACH	ROMBACH LE FRANC	WIHR AU VAL
GUEBWILLER	MITZACH	SEWEN	WILDENSTEIN
GUNSBACH	MOLLAU	SICKERT	WILLER SUR THUR
HOHROD	MOOSCH	SONDERNACH	ZIMMERBACH

✧ aux parties de communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées (zone de montagne U.E.) suivantes :

GUEBERSCHWIHR :	sections 9 & 10	SOULTZMATT :	forêt reculée et hameau Wintzfelden sections D & E
HATTSTATT :	section 13	VOEGLINSHOFEN :	section A
PFAFFENHEIM :	sections 24 & 26	WATTWILLER :	ferme du Molkenrain
ROUFFACH :	forêt reculée		
SOULTZ :	forêt reculée		

✧ aux parties de communes limitrophes suivantes, présentant un caractère montagneux :

KAYSERSBERG VIGNOLE :	Saint Alexis, secteur « gare de Fréland » entre le lieu-dit Hachimette et l'agglomération de Kaysersberg		
RIBEAUVILLE :	Grande et petite verreries, La Berenhutte	RIQUEWIHR :	Ursprung
UFFHOLTZ :	secteur du Molkenrain		
WESTHALTEN :	Bollenberg, Lutzelberg, Huttmauers, Neuland	(sites de collines sèches)	
ROUFFACH :	Neuland, Oelberg		

✧ aux communes de la montagne vosgienne du département du Bas-Rhin suivantes situées dans la vallée de la Bruche :

BAREMBACH	GRANDFONTAINE	RANRUPT	SOLBACH
BELLEFOSSE	LA BROQUE	ROTHAU	URMATT
BELMONT	LUTZELHOUSE	RUSS	WALDERSBACH
BLANCHERUPT	MUHLBACH SUR BRUCHE	SAALES	WISCHES
BOURG-BRUCHE	NEUVILLER LA ROCHE	SAINTE BLAISE LA ROCHE	
COLROY-LA-ROCHE	NATZWILLER	SAULXURES	
FOUDAY	PLAINE	SCHIRMECK	

✧ aux communes de la montagne vosgienne du département du Bas-Rhin suivantes situées dans le val de Villé :

ALBÉ	FOUCHY	SAINTE MARTIN	TRIEMBACH AU VAL
BASSEMBERG	LALAYE	SAINTE MAURICE	URBEIS
BREITENAU	MAISONSGOUTTE	SAINTE PIERRE BOIS	VILLE
BREITENBACH	NEUBOIS	STEIGE	
DIEFFENBACH AU VAL	NEUVE EGLISE	THANVILLE	

✧ aux communes du département du Bas-Rhin suivantes situées hors de la vallée de la Bruche et du val de Villé :

GRENDLBRUCH	LE HOHWALD
-------------	------------

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'opération « *pour une montagne vivante* » a pour objectifs, par le développement d'une activité agricole durable adaptée aux différents milieux des communes du territoire ci-dessus :

- ✧ de préserver certains milieux naturels en s'attachant en particulier à mettre en œuvre les mesures agro-environnementales adaptées aux hautes chaumes et aux sites Natura 2000 en cohérence avec les documents d'objectifs,
- ✧ de préserver la biodiversité et la qualité paysagère du territoire par le maintien ou la reconstitution d'un maximum d'espaces ouverts et entretenus,
- ✧ promouvoir une utilisation durable des espaces permettant d'assurer l'autonomie fourragère des exploitations agricoles.

Elle constitue le prolongement des opérations locales agro-environnementales « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » et « notre montagne : des hommes, des prairies et des milieux à préserver » mises en œuvre à travers les dispositifs C.T.E., C.A.D. et M.A.E.T.

3. PRINCIPES DU PROGRAMME

Dans les communes ou parties de commune concernées, le programme est mis en œuvre sur la base des zonages agri-environnementaux communaux ou intercommunaux définis lors des opérations antérieures ou complétés et mis à jour au titre du programme 2015.

L'application des mesures concernées est suivie par le comité de pilotage du programme. Sur la base de l'instruction des demandes déposées auprès des D.D.T. du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, il examine les projets d'engagements M.A.E.C. et propose son avis au comité de programmation du F.E.A.D.E.R. et à la commission permanente du conseil régional d'Alsace.

4. DISPOSITIFS M.A.E.C. APPLIQUÉS AU TERRITOIRE DU PROGRAMME

Deux dispositifs distincts sont mis en œuvre sur le territoire.

Dispositif 1	Dispositif 2
M.A.E.C. « système herbager et pastoral » + M.A.E.C. localisées	M.A.E.C. localisées

Les conditions de mise en œuvre et les cahiers des charges détaillés des M.A.E.C. constituant ces 2 dispositifs sont détaillés aux § 12. et 12. de la présente notice.

Les aides à l'agriculture biologique (conversion ou maintien) ne sont pas cumulables avec les M.A.E.C. du dispositif 1. Elles sont cumulables avec certaines M.A.E.C. du dispositif 2 (cf. § 12.). Les conditions d'engagement de ces aides à l'agriculture biologique sont décrites dans la notice nationale d'information A.B. 2015-2020.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION AUX DISPOSITIFS M.A.E.C. DU PROGRAMME

Les critères d'éligibilité des exploitations agricoles, communs à l'ensemble des M.A.E.C. sont précisés dans la notice nationale d'information.

Dans le cadre du programme « *pour une montagne vivante* », l'exploitant a le choix de souscrire l'un ou l'autre des deux dispositifs ci-dessus.

Quel que soit le dispositif (1 ou 2) choisi, l'engagement M.A.E.C. de l'exploitation doit prendre en compte, selon le zonage du programme « *pour une montagne vivante* » des communes concernées, l'ensemble des mesures du programme qui concerne l'exploitation sur la totalité des parcelles qu'elle met en valeur et qui sont situées à l'intérieur du périmètre de ce programme.

Les îlots ou parties d'îlots situés en zones constructibles au regard des documents d'urbanisme en vigueur ne sont pas éligibles aux mesures du programme.

5.1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AU DISPOSITIF 1

L'exploitation peut choisir de s'engager dans le dispositif 1 si elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- * elle détient un cheptel d'au moins 10 U.G.B. herbivores (bovins, équins, cheptel mixte...) ou d'au moins 5 U.G.B. dans le cas de petits ruminants uniquement (ovins, caprins),
- * elle présente un taux de surface en herbe par rapport à la S.A.U. totale d'au moins 65,5 %,
- * elle présente un taux de chargement moyen annuel inférieur ou égal à 1,4 U.G.B. / ha,
- * plus de la moitié de sa S.A.U. est incluse dans le territoire du programme « *pour une montagne vivante* » ou d'autres territoires de programmes agri-environnementaux et climatiques (P.A.E.C.).

Lorsque l'exploitant choisit le dispositif 1, il s'engage à la fois à :

- * respecter le cahier des charges de la M.A.E.C. « système herbager et pastoral »,
- * respecter le(s) cahier(s) des charges des M.A.E.C. localisées le concernant en application du zonage.

Lorsqu'aucune parcelle de l'exploitation n'est concernée par un cahier des charges M.A.E.C. localisée du fait du zonage, alors l'engagement au titre du dispositif 1 se limite au respect du cahier des charges de la M.A.E.C. « système herbager et pastoral ».

5.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AU DISPOSITIF 2

Aucune condition d'éligibilité spécifique relative à l'exploitation n'est requise pour l'engagement du dispositif 2.

Lorsque l'exploitant choisit le dispositif 2, il s'engage à respecter l'ensemble des cahiers des charges des M.A.E.C. localisées le concernant en application du zonage.

6. ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER D'ENGAGEMENT

Dans le cadre du programme « *pour une montagne vivante* », le dossier de demande d'aides M.A.E.C. doit comporter :

- la déclaration de demande d'aides « P.A.C. » dont le registre parcellaire graphique précise, pour l'ensemble des îlots de l'exploitation situés à l'intérieur du périmètre du programme :
 - * la délimitation des parcelles à engager,
 - * la ou les M.A.E.C. à engager selon le dispositif choisi et en application du zonage du programme « *pour une montagne vivante* »,
- le cas échéant, le plan de gestion pastoral de chacune des parcelles classées en « landes, espaces d'intérêt paysager ou zones à réhabiliter » (cf. annexe du cahier des charges des mesures AL_1MON_LD11, AL_1MON_LD12, AL_1MON_LD13 et AL_2MON_LD11, AL_2MON_LD12, AL_2MON_LD13).

Ce dossier doit être établi avec l'appui technique de la Chambre d'agriculture, du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ou des agents de développement des communautés de communes des vallées de la Bruche ou de Villé et en respectant les indications spécifiques de déclaration fournies par les D.D.T.

La demande ainsi constituée doit être déposée à la D.D.T. du département où se situe le siège de l'exploitation au plus tard le 15 juin 2015. A l'issue de l'instruction réalisée par la D.D.T., la Région Alsace (autorité de gestion du programme de développement rural régional 2015-2020) notifie à l'exploitant une décision juridique d'acceptation de l'engagement comportant la synthèse de l'engagement pluriannuel et le montant total de l'aide. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer à cet engagement.

Pour être recevable, le dossier d'engagement M.A.E.C. du programme « *pour une montagne vivante* » doit correspondre à une valeur minimale de 300 € par an soit 1 500 € sur 5 ans.

Attention : Si l'exploitant prévoit d'arrêter son activité au cours des trois premières années de ses engagements et si aucun repreneur n'est susceptible de les poursuivre à sa place il ne doit pas déposer de dossier. Il serait en effet contraint de rembourser la totalité des sommes perçues au titre des mesures agro-environnementales.

7. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AGRICULTEUR

7.1. DÉCLARATION ANNUELLE

La (les) mesure(s) engagée(s) l'est (le sont) pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2015, sur la base de la déclaration de demande d'aides et du registre parcellaire graphique déposés lors de la demande d'engagement M.A.E.C.

Outre les engagements spécifiques à chaque mesure, l'agriculteur s'engage à :

- respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation,
- respecter les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble de l'exploitation,
- déposer chaque année auprès de la D.D.T. :
 - la déclaration de demande d'aides,
 - la fiche spécifique au programme « *pour une montagne vivante* » recueillant l'avis annuel des maires des communes concernées du Haut-Rhin et l'avis annuel des présidents de communautés de communes concernées du Bas-Rhin par les parcelles engagées dans le contrat,
- signaler toute modification de situation auprès de la D.D.T. (voir § 8. contrôles),
- permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

En cas de cession de terres, les obligations du contrat doivent être reprises par le successeur. Si tel n'est pas le cas le bénéficiaire du contrat se voit appliquer les sanctions définies ci-après.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

7.2. ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces-cibles, sur les points suivants :

- *identification de la surface-cible (n° îlot – n° parcelle), conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles,*
- *si fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),*
- *si pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux et d'U.G.B. correspondantes,*
- *si fertilisation des surfaces : date, nature de la fertilisation, quantité.*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence de ce cahier ou son absence de mise à jour constatée le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

7.3. TENUE DU REGISTRE DE PRODUCTION VÉGÉTALE

Le registre de production végétale est le document d'enregistrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les productions végétales destinées à la consommation humaine ou animale, y compris prairies, exigé dans le cadre des règles de la conditionnalité des aides(*).

Il comporte les informations suivantes :

- *identification de l'ilot et de la parcelle traitée (n° ilot – n° parcelle), conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles,*
- *culture produite sur la parcelle,*
- *nom commercial complet du produit utilisé,*
- *quantité ou dose de produit utilisée,*
- *date du traitement*
- *date(s) de récolte.*

(*) cf. fiche conditionnalité 2015 – sous-domaine « santé-productions végétales » - fiche « santé - végétaux II »

7.4. ZONES DE PROTECTION

Les terrains classés dans la catégorie « zone de protection » sur les zonages agroenvironnementaux communaux agréés par le préfet correspondent à des milieux rares et exceptionnels des Vosges, caractérisés par l'état stable de leur végétation sans intervention humaine. Sur ces milieux, aucune activité agricole n'est exercée.

L'objectif est de conserver ces milieux en l'état actuel où ils se trouvent, sans qu'aucune intervention agricole n'y soit réalisée. Ces zones doivent être exclues des îlots faisant l'objet d'une demande d'aides agricoles notamment M.A.E.C.

8. CONTRÔLES ET RÉGIME DE SANCTION EN CAS D'ANOMALIE

Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Régime général

Un contrôle administratif est réalisé chaque année par la D.D.T. ; il porte sur la cohérence de la déclaration de demande d'aides par rapport à l'engagement et sur l'avis annuel des maires ou présidents de communautés de communes et le cas échéant sur la (les) déclarations de modification intervenue(s) sur l'exploitation.

En cours de contrat, des contrôles portant sur l'ensemble des critères d'éligibilité ainsi que sur l'ensemble des engagements peuvent être réalisés sur l'exploitation. En 2015, ces contrôles sur place concernent 5% des bénéficiaires de M.A.E.C.

Le contrôle de l'exploitation requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant ainsi que la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus ou dans les cahiers des charges des mesures mises en œuvre qui précisent, s'il y a lieu, la nature des contrôles spécifiques à chaque mesure. A l'issue du contrôle, le contrôleur invite l'exploitant à signer et le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu de contrôle dont il lui remet un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de demande d'aides, déclaration de modification...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la surface en anomalie est rapportée à la surface pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé «écart» :

- si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 0,10 ha et ne représente pas plus de 20% de la surface déclarée, alors la surface en anomalie est retirée sans conséquence sur les années antérieures,
- si l'écart est inférieur ou égal à 3% et que la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, alors la surface en anomalie est retirée et le remboursement de l'aide des années antérieures est appliqué,
- si l'écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%, ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares, alors des pénalités supplémentaires sont appliquées : la quantité sanctionnée est alors égale à 3 fois la surface en anomalie et le remboursement de l'aide des années antérieures est appliqué,
- si l'écart est supérieur à 20%, alors la quantité sanctionnée est égale à la totalité de la surface engagée dans la mesure et le remboursement de l'aide des années antérieures est appliqué.

Adaptations du régime général :

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex. : absence du cahier d'enregistrement des interventions). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex. : épandage de produits de désherbage chimique). Une anomalie réversible constatée trois fois devient définitive. Les conséquences liées à l'application du régime de sanction pour ce type d'anomalie s'ensuivent alors.

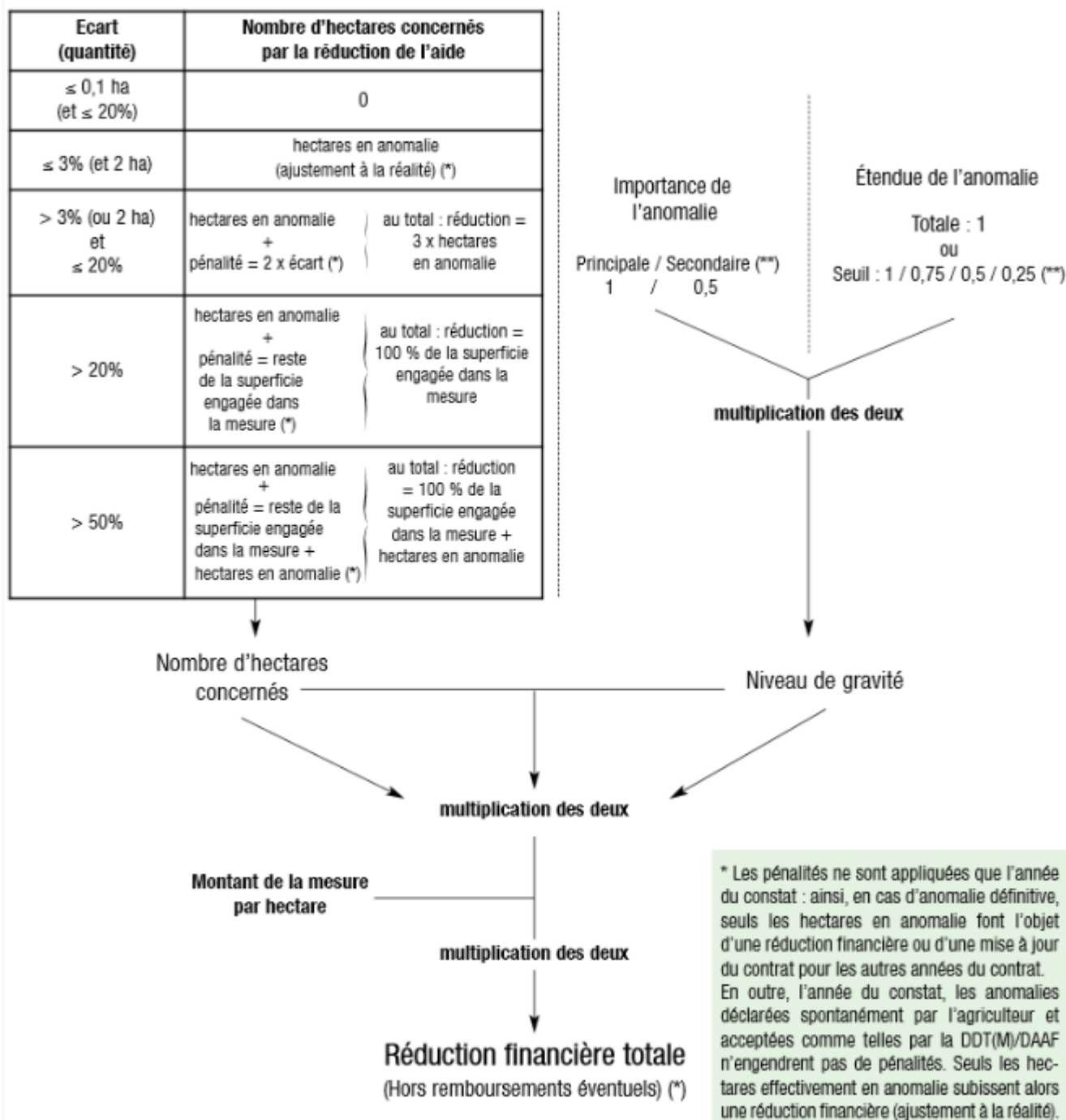
Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex. : date de fauche prématurée par rapport à celle prescrite pour la mesure concernée, taux de chargement...). En cas d'absence de respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
5 %	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

Le cahier des charges de chaque M.A.E.C. précise, pour chacune des obligations, si son manquement est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et s'il s'agit ou non d'une obligation à seuil.

Le schéma ci-dessous indique le mode de calcul des sanctions :



Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres M.A.E.C. souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes M.A.E.C. souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

Déclarations spontanées et cas de force majeure :

S'il ne peut pas respecter une ou plusieurs de ses obligations, l'exploitant doit le signaler dès que possible par écrit à la D.D.T., qui déterminera dans un premier temps si les causes de l'absence de respect des obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été **déclaré à la D.D.T. dans un délai de 15 jours** à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

Dans le cas où la qualification de « **force majeure** » est reconnue par la D.D.T. :

Si les conséquences de l'absence de respect des obligations présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si une partie importante des obligations pour l'année où l'événement est survenu a déjà été respectée, l'exploitant peut prétendre au paiement de la M.A.E.C. pour l'année considérée.

Si les conséquences de cette absence de respect présentent un **caractère réversible** (ex : sécheresse reconnue comme circonstance exceptionnelle, dégâts de sangliers conséquents nécessitant une intervention mécanique lourde...), **l'engagement continue jusqu'au terme prévu initialement**. L'exploitant est tenu de respecter à nouveau tous ses engagements les années suivantes. Il conserve les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

Dans le cas où la qualification de « **force majeure** » n'est pas reconnue par la D.D.T. :

Si l'absence de respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que l'exploitant l'a signalé spontanément en présentant à la D.D.T. des éléments justifiant l'impossibilité de respecter ses obligations, la quantité engagée sur laquelle les obligations ne peuvent pas être respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée (et l'exploitant devra rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de l'engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

La D.D.T. apprécie l'importance du manquement au respect des engagements par rapport à l'objectif du contrat. Plus particulièrement, lorsque la cohérence du contrat agro-environnemental est remise en cause du fait de l'importance de manquement (tels que remise en cause des engagements globaux de l'exploitation au sein du périmètre du programme « *pour une montagne vivante* », manquement concernant un biotope remarquable...), l'autorité de gestion peut le résilier.

Exécution des contrôles administratifs et sur place :

Durant toute la durée du contrat, une déclaration annuelle de situation des engagements est établie à travers la déclaration de demande d'aides déposée chaque année par le demandeur et **accompagnée de l'avis annuel des maires des communes (Haut-Rhin) ou des présidents des communautés de communes (Bas-Rhin) concernées** doit être adressée à la D.D.T.

Le formulaire de « l'avis annuel des maires ou présidents de communautés de communes » pré-remplis, est adressé chaque année au titulaire de l'engagement M.A.E.C., préalablement à la déclaration de demande d'aides.

Le demandeur s'engage à **permettre l'accès de son exploitation** aux autorités en charge du contrôle et à faciliter la réalisation de celui-ci. En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, l'engagement sera intégralement rompu et le demandeur devra rembourser la totalité des sommes perçues au titre des M.A.E.C. assortie des intérêts au taux légal. Les autres aides P.A.C. liées à la surface seront également annulées et l'exploitation sera à nouveau contrôlée l'année suivante.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (5 années) et durant les 4 années suivantes.

9. DÉFINITION ET MODALITÉS DE CALCUL DES TAUX DE CHARGEMENT

Les cahiers des charges de certaines mesures mises en œuvre dans le programme « *pour une montagne vivante* » font référence à un taux de chargement. Selon qu'il s'agisse du taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe, moyen à la parcelle ou instantané à la parcelle, il se calcule comme suit :

Le taux de **chargement moyen sur les surfaces en herbe** est le rapport entre :

- le nombre d'U.G.B. correspondant aux animaux herbivores de l'exploitation déclarés chaque année sur l'effectif des animaux du dossier P.A.C., sur la base du barème ci-après,
- la surface en herbe sur la base des surfaces corrigées le cas échéant par la méthode du prorata.

Le taux de **chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre :

- le nombre d'U.G.B. correspondant à la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle (sur la base du barème ci-après), multipliée par le nombre de jours de pâturage,
- la surface de la parcelle engagée (corrigée le cas échéant par la méthode du prorata) multipliée par la durée de pâturage autorisée,

Le taux de **chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre :

- le nombre d'U.G.B. correspondant aux animaux herbivores pâturant sur la parcelle (sur la base du barème ci-après),
- la surface de la parcelle engagée (corrigée le cas échéant par la méthode du prorata).

type d'herbivore	âge	conversion en U.G.B.	animaux pris en compte	
bovin	bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé	1	nombre d'U.G.B. moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année n) : ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (B.D.N.I.)	
	bovin de 6 mois à 2 ans	0,6		
	bovin de moins de 6 mois	0,4		
ovin	ovin de plus d'un an ou brebis ayant mis bas	0,15	nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours
caprin	caprin de plus d'un an ou chèvre ayant mis bas	0,15	nombre de caprins ou chèvres-mères	
équidé	équidé de plus de 6 mois	1	nombre d'équidés identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses	
alpage	plus de 2 ans	0,3	nombre d'animaux mâles ou femelles	
lama	plus de 2 ans	0,45		
cerf, biche	plus de 2 ans	0,33		
daim, daine	plus de 2 ans	0,17		

10. FINANCEMENT DU PROGRAMME ET PAIEMENT

Le programme « *pour une montagne vivante* » est financé par des crédits des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de la Région Alsace, de l'Etat et de l'Union européenne (F.E.A.D.E.R.).

Le montant unitaire annuel de chaque mesure est mentionné dans le cahier des charges correspondant.

Le versement du montant annuel de l'aide correspondant à l'ensemble des mesures souscrites par l'exploitation. Il est effectué chaque année après contrôle de la demande d'aides par la D.D.T. et éventuel contrôle sur place du respect des engagements. L'aide peut le cas échéant être modifiée en fonction des résultats de ces contrôles (voir § 8.).

Le paiement est effectué par l'A.S.P. sur le compte bancaire indiqué dans la demande d'aides.

11. RÉSUMÉ DES MESURES APPLIQUÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures agro-environnementales et climatiques mises en œuvre dans le territoire du programme « *pour une montagne vivante* » sont présentées de manière synthétique dans le tableau ci-après.

Leurs objectifs et conditions précises d'engagement sont détaillés dans les cahiers des charges présentés aux § 12. et 13.

Les aides à l'agriculture biologique (conversion ou maintien) ne sont pas cumulables avec les MAEC du dispositif 1. Elles sont cumulables avec certaines MAEC du dispositif 2 (cf. dernière colonne ci-après).

code MAEC dans N2000	code MAEC hors N2000	libellé MAEC 2015	intitulé du milieu ou type de zone dans le zonage du territoire		cumul aide AB et MAEC dispositif 1
			département 67	département 68	
MAEC système					
AL_3MON_SHP1	AL_3MON_SHP1	systèmes herbagers et pastoraux	ensemble du territoire	toutes zones du territoire	interdit
AL_3MON_SHP1	AL_3MON_SHP1	systèmes herbagers et pastoraux - surfaces cibles	ensemble du territoire hors zonages spécifiques autres que landes	espaces d'intérêt général prairies d'altitude	interdit
			landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter	

code MAEC dans N2000	code MAEC hors N2000	libellé MAEC 2015	intitulé du milieu ou type de zone dans le zonage du territoire		cumul aide AB et MAEC dispositif 2
			département 67	département 68	
MAEC localisées					
AL_2MON_HE11	AL_1MON_HE11	gestion de la richesse floristique des prairies naturelles	ensemble du territoire	espaces d'intérêt général	possible
AL_2MON_HE12	AL_1MON_HE12	développement de la biodiversité des prairies		espaces d'intérêt général	possible
AL_2MON_PP11	AL_1MON_PP11	gestion des prairies à papillons sans fertilisation	prairies à papillons		interdit
AL_2MON_PA11	AL_1MON_PA11	prairies d'altitude		prairies d'altitude	possible
AL_2MON_PA12	AL_1MON_PA12	prairies d'altitude remarquables pâturées		prairies d'altitude remarquables	interdit
AL_2MON_PA13	AL_1MON_PA13	prairies d'altitude remarquables fauchées		prairies d'altitude remarquables	interdit
AL_2MON_PA14	AL_1MON_PA14	prairies d'altitude remarquables avec zones-refuges		prairies d'altitude remarquables avec zones-refuges	interdit
AL_2MON_PS11	AL_1MON_PS11	prairies sèches pâturées		prairies sèches	possible
AL_2MON_PS12	AL_1MON_PS12	prairies sèches fauchées		prairies sèches	possible
AL_2MON_PS13	AL_1MON_PS13	prairies sèches remarquables pâturées	prairies sèches	prairies sèches remarquables	interdit
AL_2MON_PS14	AL_1MON_PS14	prairies sèches remarquables fauchées	prairies sèches	prairies sèches remarquables	interdit
AL_2MON_ZH11	AL_1MON_ZH11	prairies semi-humides d'intérêt floristique	prairies semi-humides d'intérêt floristique	prairies semi-humides d'intérêt floristique	possible
AL_2MON_ZH12	AL_1MON_ZH12	prairies semi-humides d'intérêt faunistique non fertilisées	prairies semi-humides d'intérêt faunistique		interdit
AL_2MON_ZH13	AL_1MON_ZH13	prairies semi-humides d'intérêt faunistique		prairies semi-humides d'intérêt faunistique	possible
AL_2MON_ZH14	AL_1MON_ZH14	zones humides d'altitude et prairies humides à populages		zones humides d'altitude et prairies humides à populages	interdit
AL_2MON_TB11	AL_1MON_TB11	tourbières, prairies humides à molinies et reines des prés		tourbières, prairie humides à molinies et reines des prés	possible
AL_2MON_LD11	AL_1MON_LD11	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter – option 1	landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter	possible
AL_2MON_LD12	AL_1MON_LD12	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter – option 2	landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter	interdit
AL_2MON_LD13	AL_1MON_LD13	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter – option 3	landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter	interdit
AL_2MON_PC11	AL_1MON_PC11	chaumes, landes-pelouses d'altitude		chaumes, landes-pelouses d'altitude	interdit
AL_2MON_PB11	AL_1MON_PB11	prés-bois		prés-bois	possible

J'atteste avoir pris connaissance et m'engage à respecter les dispositions communes aux mesures agro-environnementales du programme « pour une montagne vivante » ci-dessus

à compter du 15/06/2015

signature(s) du ou des contractant(s) :

CONDITIONS DÉTAILLÉES DE MISE EN ŒUVRE DE CHACUNE DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES DU PROGRAMME

12. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF 1

Le dispositif 1 permet d'engager simultanément sur l'exploitation la M.A.E.C. « système herbager et pastoral » et les M.A.E.C. localisées définies en fonction du zonage agro-environnemental du territoire du programme « pour une montagne vivante » ; l'aide de ces deux M.A.E.C. se cumule sur les parcelles concernées dans les conditions ci-dessous :

code MAEC dans N2000	code MAEC hors N2000	libellé MAEC 2015	intitulé du milieu ou type de zone dans le zonage du territoire		cumul MAEC localisée et MAEC-système pour dispositif 1	montant unitaire MAEC €/ha/an	montant unitaire total MAEC-SHP + MAEC loc €/ha/an
			département 67	département 68			
MAEC système (MAEC-SHP)							
AL_3MON_SHP1	AL_3MON_SHP1	systèmes herbagers et pastoraux - hors surfaces-cibles	ensemble du territoire	toutes zones du territoire			
AL_3MON_SHP1	AL_3MON_SHP1	systèmes herbagers et pastoraux - surfaces cibles	ensemble du territoire hors zonages spécifiques autres que landes	espaces d'intérêt général prairies d'altitude		80,00	
			landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter			
MAEC localisées (MAEC-loc)							
AL_2MON_HE12	AL_1MON_HE12	développement de la biodiversité des prairies		espaces d'intérêt général	possible hors surfaces-cibles	222,00	302,00
AL_2MON_PP11	AL_1MON_PP11	gestion des prairies à papillons sans fertilisation	prairies à papillons		possible	204,00	284,00
AL_2MON_PA11	AL_1MON_PA11	prairies d'altitude		prairies d'altitude	possible hors surfaces-cibles	56,00	136,00
AL_2MON_PA12	AL_1MON_PA12	prairies d'altitude remarquables pâturées		prairies d'altitude remarquables	possible	89,00	169,00
AL_2MON_PA13	AL_1MON_PA13	prairies d'altitude remarquables fauchées		prairies d'altitude remarquables	possible	127,00	207,00
AL_2MON_PA14	AL_1MON_PA14	prairies d'altitude remarquables avec zones-refuges		prairies d'altitude remarquables avec zones-refuges	possible	150,00	230,00
AL_2MON_PS11	AL_1MON_PS11	prairies sèches pâturées		prairies sèches	possible	56,00	136,00
AL_2MON_PS12	AL_1MON_PS12	prairies sèches fauchées		prairies sèches	possible	171,00	251,00
AL_2MON_PS13	AL_1MON_PS13	prairies sèches remarquables pâturées	prairies sèches	prairies sèches remarquables	possible	89,00	169,00
AL_2MON_PS14	AL_1MON_PS14	prairies sèches remarquables fauchées	prairies sèches	prairies sèches remarquables	possible	204,00	284,00
AL_2MON_ZH11	AL_1MON_ZH11	prairies semi-humides d'intérêt floristique	prairies semi-humides d'intérêt floristique	prairies semi-humides d'intérêt floristique	possible	171,00	251,00
AL_2MON_ZH12	AL_1MON_ZH12	prairies semi-humides d'intérêt faunistique non fertilisées	prairies semi-humides d'intérêt faunistique		possible	255,00	335,00
AL_2MON_ZH13	AL_1MON_ZH13	prairies semi-humides d'intérêt faunistique		prairies semi-humides d'intérêt faunistique	possible	222,00	302,00
AL_2MON_ZH14	AL_1MON_ZH14	zones humides d'altitude et prairies humides à populages		zones humides d'altitude et prairies humides à populages	possible	72,00	152,00
AL_2MON_TB11	AL_1MON_TB11	tourbières, prairies humides à molinies et reines des prés		tourbières, prairie humides à molinies et reines des prés	possible	57,00	137,00
AL_2MON_LD11	AL_1MON_LD11	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter – option 1	landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter	possible	94,00	174,00
AL_2MON_LD12	AL_1MON_LD12	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter – option 2	landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter	possible hors surfaces-cibles	165,00	245,00
AL_2MON_LD13	AL_1MON_LD13	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter – option 3	landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter	possible hors surfaces-cibles	203,00	283,00
AL_2MON_PC11	AL_1MON_PC11	chaumes, landes-pelouses d'altitude		chaumes, landes-pelouses d'altitude	possible	72,00	152,00
AL_2MON_PB11	AL_1MON_PB11	prés-bois		prés-bois	possible	56,00	136,00

13. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF 2

Le dispositif 2 permet d'engager les M.A.E.C. localisées définies en fonction du zonage agro-environnemental du territoire du programme « pour une montagne vivante » selon la répartition ci-après. Aucun cumul entre ces M.A.E.C. n'est possible.

code MAEC dans N2000	code MAEC hors N2000	libellé MAEC 2015	intitulé du milieu ou type de zone dans le zonage du territoire		montant unitaire MAEC localisée dispositif 2 €/ha/an
			département 67	département 68	
AL_2MON_HE11	AL_1MON_HE11	gestion de la richesse floristique des prairies naturelles	ensemble du territoire	espaces d'intérêt général	66,00
AL_2MON_HE12	AL_1MON_HE12	développement de la biodiversité des prairies		espaces d'intérêt général	222,00
AL_2MON_PP11	AL_1MON_PP11	gestion des prairies à papillons sans fertilisation	prairies à papillons		204,00
AL_2MON_PA11	AL_1MON_PA11	prairies d'altitude		prairies d'altitude	56,00
AL_2MON_PA12	AL_1MON_PA12	prairies d'altitude remarquables pâturées		prairies d'altitude remarquables	89,00
AL_2MON_PA13	AL_1MON_PA13	prairies d'altitude remarquables fauchées		prairies d'altitude remarquables	127,00
AL_2MON_PA14	AL_1MON_PA14	prairies d'altitude remarquables avec zones-refuges		prairies d'altitude remarquables avec zones-refuges	106,00
AL_2MON_PS11	AL_1MON_PS11	prairies sèches pâturées		prairies sèches	56,00
AL_2MON_PS12	AL_1MON_PS12	prairies sèches fauchées		prairies sèches	171,00
AL_2MON_PS13	AL_1MON_PS13	prairies sèches remarquables pâturées	prairies sèches	prairies sèches remarquables	89,00
AL_2MON_PS14	AL_1MON_PS14	prairies sèches remarquables fauchées	prairies sèches	prairies sèches remarquables	204,00
AL_2MON_ZH11	AL_1MON_ZH11	prairies semi-humides d'intérêt floristique	prairies semi-humides d'intérêt floristique	prairies semi-humides d'intérêt floristique	171,00
AL_2MON_ZH12	AL_1MON_ZH12	prairies semi-humides d'intérêt faunistique non fertilisées	prairies semi-humides d'intérêt faunistique		255,00
AL_2MON_ZH13	AL_1MON_ZH13	prairies semi-humides d'intérêt faunistique		prairies semi-humides d'intérêt faunistique	222,00
AL_2MON_ZH14	AL_1MON_ZH14	zones humides d'altitude et prairies humides à populages		zones humides d'altitude et prairies humides à populages	72,00
AL_2MON_TB11	AL_1MON_TB11	tourbières, prairies humides à molinies et reines des prés		tourbières, prairie humides à molinies et reines des prés	57,00
AL_2MON_LD11	AL_1MON_LD11	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter – option 1	landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter	94,00
AL_2MON_LD12	AL_1MON_LD12	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter – option 2	landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter	165,00
AL_2MON_LD13	AL_1MON_LD13	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter – option 3	landes	landes, espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter	203,00
AL_2MON_PC11	AL_1MON_PC11	chaumes, landes-pelouses d'altitude		chaumes, landes-pelouses d'altitude	72,00
AL_2MON_PB11	AL_1MON_PB11	prés-bois		prés-bois	56,00